Docusign Envelope ID: 07B99363-19AA-87FF-8013-C8B44D96433A

SOCIETE « 7P BRIGNOLE »

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros

Siège social :

7 chemin des Myrtes
06310 BEAULIEU-SUR-MER

S T A T U T S

Paraphe

Docusign Envelope ID: 07B99363-19AA-87FF-8013-C8B44D96433A

SOCIETE « 7P BRIGNOLE »
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros
Siège social : 7 chemin des Myrtes
06310 BEAULIEU-SUR-MER

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNÉE :

La société SEVEN PARTNERS
Société anonyme de droit luxembourgeois,
Dont le siège social est situé 7, Route d'Esch, L-1470 Luxembourg,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le n° B277515,
Représentée par Monsieur Yvan GOUCHON qui se déclare parfaitement habilité à l'effet des présentes.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1– Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2– Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la vente, la construction et la propriété de tous biens immobiliers, la mise en valeur de tous biens immobiliers ;
- l'achat de tous biens meubles et immeubles en vue de leur revente (marchand de biens) ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location vide ou meublée, avec ou sans services, de tous immeubles acquis ou édifiés dont elle aura la propriété ou la jouissance ;
- la mise à disposition à titre gratuit desdits biens aux associés ou à l'un d'eux ;
- l'acquisition ou la souscription par la société de/à tous titres de sociétés immobilières, par voie

Docusign Envelope ID: 07B99363-19AA-87FF-8013-C8B44D96433A

d'acquisition, échange, apports ou autrement ;

- l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts et constitution des garanties relatives ;
- à titre très accessoire et occasionnel, location avec services para-hôteliers ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3– Dénomination

La dénomination de la Société est : **7P BRIGNOLE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4– Siège social

Le siège social est fixé au 7 chemin des Myrtes - 06310 BEAULIEU-SUR-MER.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée générale des associés.

ARTICLE 5– Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 6– Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

TITRE II- APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7– Apports

Apport en numéraire :

Au titre de la constitution, l'associé unique apporte à la Société la somme de MILLE Euros (1.000 €).

Ledit apport correspond à 100 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 07B99363-19AA-87FF-8013-C8B44D96433A

La somme de MILLE euros (1.000 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par Maître Stanislas MAGIS, membre de la SELARL « MICHEL et Associés », Notaires à TRANS-EN-PROVENCE, le 2 juillet 2026.

Total des apports formant le capital social : 1.000 euros.

ARTICLE 8- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1.000 €).

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 9- Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Docusign Envelope ID: 07B99363-19AA-87FF-8013-C8B44D96433A

ARTICLE 10- Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par le Président.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11- Forme des valeurs mobilières - Droits et obligations attachées aux actions

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Dans l'expression des décisions collectives, chaque action donne droit à une voix.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les autres décisions, en ce compris les décisions devant être prises à l'unanimité des associés.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter, peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.
Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux assemblées d'actionnaires, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Docusign Envelope ID: 07B99363-19AA-87FF-8013-C8B44D96433A

En cas de nantissement par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

ARTICLE 12- Libération des actions

1- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13- Actions de Préférence

Il peut être créé en cours de vie sociale des actions de préférence assorties de droits particuliers de toute nature, politiques ou financiers, à titre temporaire ou permanent.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Docusign Envelope ID: 07B99363-19AA-87FF-8013-C8B44D96433A

ARTICLE 16 - Agrément des cessions

1. Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'Actions s'effectuent librement.

En cas de pluralité d'associés, les Actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par email avec accusé de réception, soit par courrier remis en mains propres, adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de DEUX (2) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17- Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Docusign Envelope ID: 07B99363-19AA-87FF-8013-C8B44D96433A

Désignation

Le premier Président est désigné par les présents statuts.

Par la suite, le Président est désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Il est désigné pour une durée déterminée ou non.

La décision qui le nomme fixe son éventuelle rémunération qui peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Lorsque le Président est une personne morale, cette dernière est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la société par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les fonctions de Président prennent fin par la démission, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas de démission volontaire, les fonctions de Président ne peuvent prendre fin qu'à compter de la nomination par l'associé unique ou à la collectivité des associés d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut révoquer le Président sur juste motif.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif ne soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, tout associé peut demander en justice la révocation judiciaire du Président pour juste motif.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Docusign Envelope ID: 07B99363-19AA-87FF-8013-C8B44D96433A

ARTICLE 18- Directeur Général

Désignation

Le Président peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui pourront être des personnes physiques ou personnes morales, associées ou non de la Société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente.

En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à TROIS (3) mois consécutifs, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Docusign Envelope ID: 07B99363-19AA-87FF-8013-C8B44D96433A

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

Docusign Envelope ID: 07B99363-19AA-87FF-8013-C8B44D96433A

TITRE VII - DÉCISIONS DU OU DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées mutatis mutandis, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

ARTICLE 22 - Décisions collectives des associés

Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission d'obligations de quelque nature que ce soit ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées prévue à l'article L 227-10 du code de commerce ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- l'augmentation de l'engagement des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- transformation de la Société ;

Docusign Envelope ID: 07B99363-19AA-87FF-8013-C8B44D96433A

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission d'obligations de quelque nature que ce soit ;
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence ;
- émission, conversion d'actions de préférence et modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence ;
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions ;
- attribution d'actions gratuites ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société ;
- changement de nationalité de la Société ;
- augmentation de l'engagement des associés ;
- toutes modifications statutaires sauf transfert du siège social.

La collectivité des associés statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent tous les associés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Docusign Envelope ID: 07B99363-19AA-87FF-8013-C8B44D96433A

1- Convocations

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

A défaut, l'assemblée générale peut également être convoquée par le Directeur Général.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé disposant de plus de 15% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée peut être réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent directement ou par représentant.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 16h00.

La convocation indique l'ordre du jour.

Les associés se réunissent au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation ou par visio-conférence.

2- Tenue de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé non privé du droit de vote ou par un tiers, le mandataire devant préalablement justifier de son mandat.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout associé peut participer aux décisions collectives en utilisant la visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication, tels que le téléphone ; il est alors réputé présent.

Docusign Envelope ID: 07B99363-19AA-87FF-8013-C8B44D96433A

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Toute personne non associée peut être invitée à assister aux décisions collectives des associés, sur proposition du Président et/ou du Directeur général, sans voix consultative, sauf opposition d'un associé.

A cet effet, le Président de séance soumettra au vote des associés le refus de la participation de l'invité.

3- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Toutefois, les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée font foi s'ils sont signés, soit par le Président, soit par le Directeur général, soit, après dissolution de la Société, par le liquidateur.

4- Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 3 jours au moins avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés, sauf accord contraire des associés.

ARTICLE 23- Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Docusign Envelope ID: 07B99363-19AA-87FF-8013-C8B44D96433A

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24- Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25- Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en

Docusign Envelope ID: 07B99363-19AA-87FF-8013-C8B44D96433A

cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27- Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DU PRESIDENT - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 28 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur Yvan GOUCHON
Né le 31 mai 1972 à GRASSE (06310),
De nationalité française,
Demeurant et domicilié à TAMESLOHTE MARRAKECH 42300 (MAROC), Domaine Royal Palm, Villa 12 – KM 12 Route d'Amizmiz,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les conditions de rémunération feront l'objet d'une décision ultérieure.

ARTICLE 29 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulteront pour la Société.

Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Docusign Envelope ID: 07B99363-19AA-87FF-8013-C8B44D96433A

ARTICLE 30- Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur Yvan GOUCHON est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social à l'exclusion de ceux relevant de la compétence exclusive de l'associé unique.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 31 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Signé par voie électronique, le 07-07-2026

La société SEVEN PARTNERS
Monsieur Yvan GOUCHON

Signé par :
2DF0AEA64A8D4C4...

Monsieur Yvan GOUCHON
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Signé par :
2DF0AEA64A8D4C4...

Docusign Envelope ID: 07B99363-19AA-87FF-8013-C8B44D96433A

ANNEXE 1
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Paiement des provisions sur frais, droits et honoraires liés à la constitution de la société.

Signé par voie électronique, le 07-07-2026
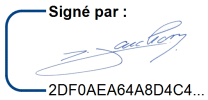
La société SEVEN PARTNERS
Monsieur Yvan GOUCHON